

Communiqué spécial

Québec : règlement
sur la provision de stabilisation
des régimes de retraite
du secteur privé

Le 6 avril 2016, le gouvernement du Québec a publié un projet de règlement découlant du projet de loi 57, qui avait été déposé en juin 2015 et sanctionné en novembre 2015 (voir l'édition de [juin 2015](#) et de [décembre 2015](#) de *Nouvelles et opinions*). Ce règlement était attendu impatiemment car il apporte notamment plusieurs précisions ayant une incidence non négligeable sur le financement des régimes de retraite à prestations déterminées (PD).

Provision de stabilisation (PS)

Rappelons d'abord que le projet de loi 57 a éliminé l'exigence pour les régimes PD du secteur privé de financer la base de solvabilité mais en ajoutant une provision de stabilisation à financer sur la base de continuité. Il avait été indiqué que la PS serait de l'ordre de 15% pour un régime typique, dont les placements sont répartis également entre des titres à revenu fixe ou variable. Rappelons également que l'évaluation actuarielle doit prévoir le financement de cette PS quant au coût pour le service courant et l'amortissement (sur 10 à 15 ans) de cette PS moins 5% quant au passif pour le service passé. De plus, cette PS sert à déterminer quelle portion d'un surplus pourrait être utilisée.

Le niveau de la PS sera déterminé selon la politique de placement de la caisse de retraite et la durée des placements afin de prendre en compte le niveau de risque des investissements de la caisse. Mieux les investissements seront appariés aux engagements du régime moins grande sera la PS.

Grille de calcul de la PS

% titres variables	Duration des placements/duration du passif				
	0 %	25 %	50 %	75 %	100 %
0	12	10	8	6	4
20	14	12	10	8	6
40	16	14	12	10	8
50	17	15	13	11	9
60	19	17	15	13	11
70	22	20	18	16	14
80	24	22	20	18	16
100	27	25	23	21	20

Le niveau de la PS sera déterminé selon la grille ci-dessus en tenant compte des deux critères suivants :

- Le risque de marché représenté par le pourcentage de la caisse investi en titres à revenu variable;
- Le risque de taux d'intérêt représenté par le ratio de la duration des placements sur la durée du passif du régime.

Afin de déterminer la valeur des deux critères, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- La politique de placement en vigueur en date d'évaluation
 - La répartition cible spécifiée par la politique parmi différentes catégories de placement servira à déterminer le pourcentage en titres à revenu fixe ou variable
 - Les déviations temporaires ou stratégiques de la répartition réelle par rapport à la cible ne sont pas prises en compte
- Les placements suivants seront considérés comme étant à revenu fixe, tous les autres étant considérés à revenu variable :
 - Encaisse
 - Marché monétaire, ayant une cote minimale
 - Obligations, ayant une cote minimale
 - Hypothèques de premier ou deuxième rang, n'excédant pas 75% de la valeur des biens-fonds
 - Placements directs en immobilier ou infrastructure, à concurrence de 50% de leur valeur

Cote minimale des placements

Agence de notation	Cote	
	Obligations	Marché monétaire
DBRS	BBB	R-2 (moyen)
Fitch Ratings	BBB-	F-3
Moody's Investor Service	Baa3	P-3
Standard & Poor's	BBB-	A-3

- Les placements en marché monétaire et obligations qui pourront être considérés comme étant à revenu fixe devront avoir une cote minimale déterminée en fonction du tableau ci-dessus.
- La duration des placements en immobilier ou infrastructure ne pourra excéder 6.
- La duration du passif, incluant toute modification au régime, sera établie en fonction de l'impact d'une hausse ou d'une baisse de un pourcent du taux d'actualisation utilisé pour évaluer le passif.

Avis sur le degré de solvabilité

Le règlement apporte également certaines précisions concernant l'avis sur le degré de solvabilité qui doit être fourni lorsqu'aucune évaluation complète n'est requise. Mais comme chaque régime devra effectuer une évaluation complète en date du 31 décembre 2015, ces détails ne s'appliqueront pas avant la prochaine date d'évaluation.

Autres éléments

Le projet de loi 57 avait également amené d'autres modifications qui nécessiteront des précisions par règlement, mais le projet actuel n'en traite pas, alors il faudra attendre un autre règlement au sujet de ces éléments, notamment les suivants :

- **Politique de financement**
- **Achat de rentes**
- **Modifications aux clauses d'excédent d'actif**
- **Retrait d'un employeur participant à un régime multi-employeur**

Commentaires

Notons que cette grille de calcul de la PS est un peu plus détaillée que l'approche qui avait été suggérée lors du dépôt du projet de loi 57, puisqu'en plus de tenir compte de la répartition de l'actif, elle tient compte de la durée de l'actif, ce qui reflète d'une autre façon le degré de risque découlant du manque d'appariement entre l'actif et le passif du régime. Cette grille est relativement simpliste car elle représente un compromis entre l'approche originale et d'autres approches plus sophistiquées qui avaient été suggérées par certains intervenants. Il sera intéressant de voir si en pratique, l'impact de cette grille pourrait influencer la révision de la politique de placement de certains régimes, ou leur approche de gestion des risques.

Un élément qui peut paraître surprenant dans ce projet de règlement est qu'il n'est pas précisé de quelle façon il faudra tenir compte des achats de rentes assurées sans rachat des obligations (« buy-in »). De tels achats représentent une bonne façon de réduire les risques du régime, alors on pourrait présumer que le règlement final clarifiera qu'ils peuvent être considérés comme des placements à revenu fixe.

Il se peut également que certaines politiques de placement se prêtent plutôt mal à l'application de cette grille et de ses composantes, notamment lorsque certains placements sont difficiles à catégoriser en fonction des critères stipulés, ou lorsque la politique ne précise pas d'allocation cible.

Conclusion et prochaines étapes

Ce projet de règlement pourra être commenté dans les 30 jours suivant sa publication, soit jusqu'au 6 mai 2016, après quoi il pourra être adopté par le gouvernement.

Les promoteurs et administrateurs de régime peuvent maintenant déterminer précisément les répercussions de ces mesures sur les cotisations qu'il faudra verser à leur régime pour l'année 2016.

Les règles proposées en vue de calculer la PS étant maintenant connues, certains administrateurs pourraient être intéressés à réviser les politiques de placement, de gestion des risques ou d'achat de rentes qui avaient été élaborées dans un environnement bien différent, de telles révisions pouvant affecter les évaluations futures. L'exercice pourrait faire partie de l'analyse requise afin d'établir la nouvelle politique de financement.

Les promoteurs pour lesquels les nouvelles règles se traduisent par une baisse des cotisations voudront probablement faire préparer les évaluations actuarielles de leurs régimes le plus rapidement possible afin de pouvoir ajuster à la baisse leurs cotisations.

Morneau Shepell est la seule société offrant des services-conseils et des technologies en ressources humaines à adopter une approche intégrative des besoins en matière de santé, d'assurance collective, de retraite et d'aide aux employés. Elle est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), le principal administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective et le principal fournisseur de solutions intégrées en gestion des absences au Canada. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert environ 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant près de 4 000 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

morneaushepell.com



@Morneau_Shepell



Morneau Shepell

